

Arrêté interministériel du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset, 6ème région militaire .

Par arrêté interministériel du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, le détachement de M. Ouabel Tayeb, auprès du ministère de la défense nationale, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2003, en qualité de président du Tribunal militaire permanent de Tamenghasset, 6ème région militaire.



Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant le découpage relatif à la cartographie de base en usage en Algérie.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret n° 82-189 du 29 mai 1982 relatif aux documents cartographiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et mission du service géographique et de télédétection de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, modifié et complété, portant création du Conseil national de l'information géographique ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le découpage relatif à la cartographie de base en usage en Algérie.

Art. 2. — Le découpage relatif à la cartographie de base en usage en Algérie est celui découlant du découpage géographique. Il est fixé comme suit :

Echelle	Extension
1/200 000	1° X 1°
1/50 000	15' X 15'

Art. 3. — L'institut national de cartographie et de télédétection est chargé d'établir et de publier les cartogrammes portant sur les cartes aux échelles citées à l'article 2 ci-dessus, avec la liste des coordonnées géographiques des angles Sud-Ouest de chaque carte ainsi que le toponyme correspondant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation

Le Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire
Le Général de corps d'Armée

Mohamed LAMARI.



Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la périodicité des prises de vues aériennes systématiques.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret n° 82-189 du 29 mai 1982 relatif aux documents cartographiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, modifié et complété, portant création du conseil national de l'information géographique ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la périodicité des couvertures en prises de vues aériennes systématiques, en usage sur le territoire national.

Art. 2. — Les échelles des couvertures en prises de vues aériennes systématiques, en usage sur le territoire national, sont fixées comme suit :

— couverture de la prise de vue aérienne systématique à l'échelle 1/20 000 ;

— couverture de la prise de vue aérienne systématique à l'échelle 1/40 000 ;

— couverture de la prise de vue aérienne systématique à l'échelle 1/90 000 ;